

# **CODE**

## **des PROCEDURES et des SANCTIONS**

*également intitulé ci-après*

### **REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

Conforme au décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, ce règlement disciplinaire a été voté et accepté en Assemblée Générale du 22 novembre 2003 à Annemasse (*modifié par l'assemblée du 20 novembre 2004*).

#### **Article 1er**

Le présent règlement disciplinaire est établi conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement fédéral particulier en date 22 et 23 mars 2002.

## **TITRE I<sup>er</sup> : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

### **- Section 1- Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel**

#### **Article 2 -**

Il est institué au sein du comité départemental, organisme déconcentré constitué conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts de la Fédération, un organe disciplinaire de première instance dénommé «Conseil de discipline départemental ».

Cet organe est investi, par délégation du Comité Directeur de l'organisme dont il dépend et dans la limite territoriale de ce dernier ainsi que dans la limite des missions confiées au-dit organisme par la fédération, du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations ou structures affiliées à la fédération ainsi que de leurs membres licenciés.

#### **Article 2.1 –**

Lorsqu'il n'existe pas de Conseil de Discipline au sein d'un club, les affaires relevant de la compétence de ce dernier sont déferées devant le Conseil de Discipline Départemental.

#### **Article 2.2 –**

Le Conseil de discipline départemental se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Un membre au plus peut appartenir au Comité Directeur départemental dont il dépend. Le président du Comité départemental ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire institué dans le ressort territorial de son département.

Les membres du Conseil de discipline départemental ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion à celle-ci.

Les membres du Conseil de discipline départemental ainsi que son président et vice-président, sont élus, sur candidature et hors la présence des candidats, par le Comité directeur départemental au scrutin à la majorité relative.

Les candidatures sont remises, sans formalisme particulier, au Président du comité directeur concerné au plus tard lors de l'ouverture de la séance du-dit comité directeur. L'acte de candidature indique les

nom, prénom(s), domicile, numéro de licence, et fonction fédérale le cas échéant, du candidat ainsi que ses compétences d'ordre juridique et déontologique et le poste pour l'attribution duquel il se présente. Les membres du Conseil de discipline départemental sont élus pour quatre ans. Toutefois leur mandat prend fin avec celui du comité directeur qui les a élus.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son vice-président. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 3 –**

Le Conseil de discipline départemental se réunit sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

#### **Article 4 –**

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics, sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

#### **Article 5 –**

Les membres de l'organe disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

#### **Article 6 –**

Les membres de l'organe disciplinaire et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

### **- Section 2 – Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance**

#### **Article 7 –**

Les poursuites disciplinaires devant le Conseil de discipline départemental sont engagées par le Président du Comité Départemental, agissant de sa propre initiative ou sur décision du comité directeur ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la fédération, de toute association structure groupement ou établissement affilié à la fédération ou agréé par celle-ci, de tout licencié, ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

#### **Article 7.1 –**

En cas de plainte, le Président destinataire informe le plaignant des suites qu'il entend donner à la plainte. Il peut soit saisir l'organe disciplinaire de première instance compétent, soit saisir le comité directeur afin que ce dernier se prononce sur les suites à donner à la plainte, soit refuser de saisir l'organe disciplinaire de première instance et rejeter la plainte. Les décisions de rejet, émanant du Président ou du Comité Directeur, doivent être motivées. Ces décisions sont notifiées au plaignant par lettre recommandée avec avis de réception et sont susceptibles de recours aux fins de contrôle de légalité conformément aux dispositions de la Section 4 du présent Titre. La plainte abusive ou mal fondée est susceptible d'entraîner des sanctions ultérieures à l'encontre de son auteur dès lors que celui-ci relève de l'autorité disciplinaire de la fédération.

#### **Article 7.2 –**

Le Président du comité départemental peut saisir directement le président de l'organe disciplinaire des affaires relevant des catégories suivantes :

- Litiges opposant des groupements sportifs ou des licenciés entre eux ;
- Litiges liés à l'arbitrage ;
- Litiges liés au respect des règlements des compétitions ;
- Comportement anti-sportif entre compétiteurs ;
- Conduite inconvenante.

**Article 7.3 –**

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire, il est désigné, au sein du Comité directeur par son Président une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Conseil Fédéral d'Appel qui peut prononcer, à l'encontre du contrevenant, une suspension des fonctions de représentant chargé de l'instruction pour une durée maximale d'une année.

Elles reçoivent délégation de l'autorité qui les a désignées pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

**Article 8 –**

Le représentant chargé de l'instruction ou, lorsque, en application des dispositions de l'article 7.1, l'affaire a été dispensée d'instruction, l'autorité qui a engagé les poursuites informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en mains propres contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception.

**Article 9 –**

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application des dispositions de l'article 7.3, le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui même une affaire.

**Article 10 –**

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant l'organe disciplinaire par le président de celui-ci, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

**Article 11 –**

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

**Article 12 –**

Lorsque, en application des dispositions de l'article 7.2, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport et, y ajoutant, propose à cette occasion les sanctions lui paraissant appropriées en application du Titre II du présent règlement.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

**Article 13 –**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par le président à l'intéressé et à l'organe qui a initié les poursuites disciplinaires suivant courrier adressé dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

**Article 14 –**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

**- Section 3 – Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel**

**Article 15 –**

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de la-dite décision. Ce délai est porté à 20 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

**Article 15.1 –**

Le Conseil Disciplinaire d'Appel institué au sein du Comité Inter-régional connaît des recours en appel dirigés à l'encontre des décisions du Conseil de Discipline Départemental.

**Article 15.2 –**

L'appel formé à l'encontre des décisions du Conseil Fédéral est adressé au siège du Comité Inter-régional Rhône Alpes Bourgogne Auvergne.

**Article 15.3 –**

L'appel est formé par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, indiquant les nom, prénom(s), fonction fédérale le cas échéant, et domicile de l'appelant et portant en annexe copie de la décision dont il est fait appel. A réception de cette lettre, son destinataire informe le président de l'organe disciplinaire de première instance qui, sans délai, communique l'entier dossier de première instance au président de l'organe disciplinaire d'appel.

La date du recours en appel est celle figurant sur le cachet du bureau postal d'émission ou sur la décharge signée par le secrétariat du siège.

**Article 15.4 –**

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

**Article 16 –**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

En cas d'appel formé par l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires, cette dernière ou son représentant, ou, le représentant chargé de l'instruction si l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en première instance, est entendu et propose à cette occasion les sanctions lui paraissant appropriées en application du Titre II du présent règlement.

Lorsque l'appel n'émane que de l'intéressé, l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires ou son représentant, ou, le représentant chargé de l'instruction si l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en première instance, n'est entendu qu'à sa demande.

Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 12 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13.

#### **Article 17 –**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

#### **Article 18 –**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

### **- Section 4 – Dispositions relatives au contrôle de légalité**

#### **Article 19 –**

Les décisions rendues en dernier ressort par les Conseils Disciplinaire D'appel ainsi que les décisions de rejet de plainte peuvent faire l'objet d'un recours aux fins de contrôle de légalité devant le Conseil Fédéral d'Appel.

#### **Article 19.1 –**

Ce recours n'est recevable que pour vice de procédure, incompétence, ou violation de la loi ou du règlement et des règlements fédéraux, et doit être exercé par l'intéressé ou l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires ou par le Président de la Fédération dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de la décision objet du recours. Ce délai est porté à 20 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

#### **Article 19.2 –**

Ce recours est adressé au siège de la Fédération par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, indiquant les nom, prénom(s), fonction fédérale le cas échéant, et domicile de l'appelant et portant en annexe copie de la décision objet du recours. L'organe qui a rendu la décision objet du recours est immédiatement informé dudit recours par le siège de la fédération et transmet sans délai l'entier dossier au Président du Conseil Fédéral d'Appel. La date du recours en appel est celle figurant sur le cachet du bureau postal d'émission ou sur la décharge signée par le secrétariat du siège.

#### **Article 19.3 –**

L'exercice de ce recours ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Ce recours est suspensif.

Lorsque le recours n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le Conseil Fédéral d'Appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

#### **Article 19.4 –**

Si le recours est recevable sur le fondement de l'incompétence il donne lieu au renvoi devant l'organe disciplinaire compétent.

Dans tous les autres cas de recevabilité le Conseil Fédéral d'Appel statue sur le fond. Il se prononce, au vu de l'entier dossier et des productions faites devant lui, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres du Conseil Fédéral d'Appel, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

En cas de recours formé par l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires ou par le Président de la Fédération, cette autorité ou son représentant, ou, le représentant chargé de l'instruction si l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en première instance, est entendu et propose à cette occasion les sanctions lui paraissant appropriées en application du Titre II du présent règlement.

Lorsque le recours n'émane que de l'intéressé, l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires ou son représentant, ou, le représentant chargé de l'instruction si l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en première instance, n'est entendu qu'à sa demande.

Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant le Conseil Fédéral d'Appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 12 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13.

#### **Article 19.5 –**

Le Conseil Fédéral d'Appel doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. A défaut de décision dans ce délai, le recours est réputé rejeté.

Lorsque le Conseil Fédéral d'Appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire ayant statué en dernier lieu ne peut être aggravée.

#### **Article 19.6 –**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision du Conseil Fédéral d'Appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. Le Conseil Fédéral d'Appel peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

## **TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 20 –**

Les sanctions applicables par le Conseil de discipline départemental, eu égard ses compétences d'attribution et territoriale, étant précisé que les sanctions à caractère définitif ne peuvent être prononcées que par le Conseil Fédéral ou par le Conseil Fédéral d'Appel, sont :

1° - Des pénalités sportives choisies parmi les mesures ci-après :

- L'avertissement.
- La suspension pour un nombre déterminé d'épreuves, matchs ou compétitions.
- La perte de point au classement.
- Le déclassement.
- La disqualification.
- La mise hors compétition.
- La rétrogradation en division inférieure.
- Le retrait temporaire de licence de compétition.
- La non délivrance de licence compétition.
- L'exclusion ou le refus d'engagement dans une compétition nationale, régionale ou départementale.
- L'interdiction temporaire ou définitive d'organiser ou de participer à des compétitions, même amicales, nationales ou internationales.
- La non présentation d'un club à des compétitions nationales ou internationales.
- L'interdiction temporaire ou définitive de toute fonction officielle.
- La radiation définitive de toute compétition.

2° - Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a. L'avertissement ;
- b. Le blâme ;
- c. La suspension de compétition, de pratique d'une ou plusieurs activités, ou d'exercice de fonctions ;

- d. Des pénalités pécuniaires, dans le cas de faute disciplinaire imputable à une personne morale ou dans le secteur du sport professionnel. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions ;
- e. Le retrait provisoire de la licence ;
- f. La radiation définitive de la Fédération.

**3°** - L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

**Article 21 –**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

**Article 22 –**

Les sanctions temporaires ainsi que les sanctions mentionnées aux c et e du 2° et au 3° de l'article 20.1 peuvent être prononcées pour une durée maximale de trois ans qui, en cas de première sanction, peut être assortie en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction de même nature. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

**Article 23 -**

Dans les cas graves et urgents, le président de la fédération peut à titre conservatoire suspendre immédiatement un licencié de ses activités et/ou fonctions fédérales, à charge pour lui de saisir immédiatement le Conseil Fédéral qui doit obligatoirement statuer au fond dans les 45 jours de sa saisine. Les délais prescrits en matière d'urgence par les dispositions de la Section 2 du Titre I du présent règlement disciplinaire seront applicables de droit. En outre, et par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, le représentant chargé de l'instruction devra établir au vu des éléments du dossier, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

## **TITRE III : ENTREE EN VIGUEUR – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 24-**

Le présent règlement disciplinaire entrera en vigueur, sans formalité, un mois après son adoption par l'Assemblée Générale Départementale.

**Article 25 :**

Le présent règlement s'applique, au jour de son entrée en vigueur, aux affaires en cours sans qu'il puisse être tiré nullité de la procédure mise en oeuvre antérieurement par application des dispositions du Code des Procédures Fédérales et des Sanctions.